



Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Marché public de fourniture et prestation de service

Objet :

PRESTATIONS DE SEQUENÇAGE HAUT DEBIT D'ARN

Pouvoir Adjudicateur

INRAE, Centre Nouvelle Aquitaine Bordeaux

71, avenue Edouard Bourlaux

33140 VILLENAVE D'ORNON

N° SIRET: 180070039 01274

Unité bénéficiaire :

Unité BFP (Biologie du Fruit et Pathologie)

Réf: INRAEC222025001

SOMMAIRE

1.	OBJET.....	4
2.	TYPE DE PROCEDURE.....	4
3.	FORME DU MARCHÉ.....	4
4.	DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS.....	4
5.	VARIANTE.....	5
6.	PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ.....	5
7.	DUREE DU MARCHÉ, DELAIS D'EXECUTION.....	5
7.1.	Durée du marché.....	5
7.2.	Délais d'exécution.....	5
7.3.	Prolongation des délais d'exécution.....	5
8.	MARCHE ULTERIEUR POUR PRESTATIONS SIMILAIRES.....	6
9.	ZONES A REGIME RESTRICTIF (ZRR).....	6
10.	CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	6
11.	PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENTS.....	6
11.1.	Prix du marché.....	6
11.2.	Modalités de paiement.....	6
11.3.	Révision des prix.....	7
11.4.	Clause de sauvegarde.....	8
12.	AVANCE.....	8
13.	PENALITES.....	8
14.	CLAUSE ENVIRONNEMENTALE.....	8
15.	ASSURANCE.....	8
16.	MODIFICATION DU CONTRAT- CLAUSE DE REEXAMEN.....	9
17.	RESILIATION.....	9
17.1.	Résiliation pour événements extérieurs au marché.....	9
17.2.	Résiliation du fait du représentant du pouvoir adjudicateur.....	9
17.3.	Résiliation pour mauvaise exécution.....	9
17.4.	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	9
18.	LITIGES.....	9
19.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	10
20.	ANNEXE : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	11
20.1.	Exigences règlementaires de confidentialité et sécurisation des données applicables au titulaire et ses sous-traitants.....	11
20.1.1.	Conformité au RGI.....	11
20.1.2.	Conformité au RGAA.....	11
20.1.3.	Conformité au RGS.....	11

20.1.4.	Conformité à la PSSIE	12
20.1.5.	Conformité au règlement européen 2016/679 - RGPD	12
20.2.	Engagement du titulaire	12
20.2.1.	Obligation de sécurisation des données	12
20.2.2.	Sécurisation des prestations et du Système d'Information	13
20.2.3.	Données personnelles dans le cadre de la gestion de la relation contractuelle	13

1. OBJET

Marché de prestations de service relatif à l'exécution de prestations de séquençage haut débit d'ARN.

La description des prestations de vérifications périodiques et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et dans les documents qui lui sont annexés.

2. TYPE DE PROCEDURE

La procédure est passée selon la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-1 et L2124-2 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et de articles R2161-2 à R2161-5 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Le marché ne fera l'objet d'une signature par le candidat ainsi que par INRAE qu'à l'étape de son attribution.

3. FORME DU MARCHÉ

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire s'exécutant à bons de commande selon les articles R2162-2, du Code de la Commande Publique.

Il s'agit d'un accord-cadre mono attributaire à prix unitaire avec un montant maximum.

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande émis au fur et à mesure de l'émergence des besoins. En application des articles R 2162-13 et R 2162-14 du CCP, les bons de commande sont des documents écrits adressés au titulaire de l'accord-cadre qui précisent celles des prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité. L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable, selon les modalités prévues ci-dessous.

Les bons de commande sont établis conformément aux Bordereau des Prix (BPU) annexé à l'acte d'engagement.

En application de l'Article R2162-4, l'accord-cadre est conclu avec un maximum en quantité avec un nombre maximal d'échantillons à séquencer envisagé de 1000, sur 3 ans, correspondant à la durée totale du marché toutes reconductions comprises. Ce nombre maximal sera réparti comme suit : 600 début 2025 et de 400 fin 2025-début 2026.

Chaque bon de commande comporte les renseignements suivants :

- Les nom et adresse du titulaire ;
- Le numéro de l'accord-cadre (numéro du « marché ») ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- L'émetteur du bon de commande ;
- Le destinataire des prestations ;
- La description des prestations à réaliser par référence au BPU, y compris les quantités et les délais d'exécution ;
- Le montant HT par référence au BPU ;
- Le montant TTC par référence au BPU ;
- Les taux et montant de la TVA par référence au BPU
- Les montants totaux HT, TTC et TVA du bon de commande.

4. DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

La dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

5. VARIANTE

Les variantes ne sont pas admises.

6. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du Marché sont, par ordre décroissant de priorité :

- L'Acte d'Engagement (AE);
- Le Bordereau de Prix Unitaire (BPU), annexe 1 à l'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- L'offre technique détaillée ;
- Les bons de commande ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, ci-après désigné le CCAG-FCS), <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>
- Les actes de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification.

Toute clause portée à la proposition du Titulaire et contraire aux documents contractuels du présent marché est réputée non écrite.

7. DUREE DU MARCHÉ, DELAIS D'EXECUTION

7.1. Durée du marché

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification, sauf ordre de service contraire, pour une durée d'un (1) an. Il peut être reconduit de manière tacite deux (2) fois par période successive d'un (1) an sans que sa durée totale n'excède trois (3) ans. Le titulaire ne peut refuser cette reconduction tacite.

Avant chaque date anniversaire du marché, INRAE se réserve le droit de reconduire ou non le marché sous préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La non-reconduction de l'accord-cadre n'ouvre, en aucun cas, au profit du titulaire, un droit à une compensation financière. Le titulaire est en outre tenu d'assurer l'ensemble des prestations prévues jusqu'à la prise d'effet de la décision de non-reconduction.

7.2. Délais d'exécution

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

7.3. Prolongation des délais d'exécution

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait d'INRAE ou d'un évènement ayant le caractère de force majeure, INRAE prolonge le délai d'exécution dans les conditions fixées à l'article 13.3 du CCAG-FCS.

8. MARCHE ULTERIEUR POUR PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R2122-7 du CCP, l'acheteur se réserve le droit de confier au titulaire du marché, sans publicité ni mise en concurrence préalables, la réalisation de prestations similaires au présent marché.

Ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

9. ZONES A REGIME RESTRICTIF (ZRR)

Lorsque les prestations de services sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées par la réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par le décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011.

Cette réglementation prévoit des dispositions de contrôle de l'accès à des Zones à Régime Restrictif (ZRR). À ce titre le Titulaire peut être soumis aux procédures correspondantes d'autorisations préalables d'accès lorsque les prestations sont susceptibles de concerner de telles zones.

10. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérification quantitative et qualitative sont effectuées par le représentant d'INRAE conformément aux dispositions prévues par les articles 27 à 33 du CCAG FCS. Elles seront effectuées dans les conditions prévues au CCTP.

Les opérations de vérification ainsi que les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont effectuées par INRAE.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG. -FCS., le titulaire n'assistera pas aux opérations de vérification.

11. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENTS

11.1. Prix du marché

Le présent accord-cadre à bon de commande, est traité à prix unitaires qui figurent au Bordereau de Prix Unitaire (BPU), annexe 1 de l'Acte d'engagement et sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

Les prix sont établis, hors taxes, pour les prestations définies au CCTP. Ils sont en conformité avec la réglementation des prix. Le taux de TVA qui sera appliqué sera celui en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf dispositions réglementaires contraires.

Ces prix comprennent toutes charges fiscales, parafiscales, ainsi que tous les frais afférents à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison, tous les frais nécessaires à la réalisation des prestations, la formation à l'utilisation des prestations. Les frais de manutention et de transport qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

11.2. Modalités de paiement

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro dès lors que cette obligation leur incombe en application des textes précités.

A l'heure actuelle, la transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte par l'INRAE que par dépôt au format PDF sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les factures seront établies en un original selon les règles prévues par la comptabilité publique. Elles comprendront outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- Le numéro SIRET du centre INRAE bénéficiaire

- Le numéro du marché
- Les prestations réalisées ou fournitures livrées
- Le numéro du bon de commande
- Le montant HT des prestations ou fournitures
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total TTC

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Président du Centre INRAE Nouvelle-Aquitaine Bordeaux.

Le paiement sera effectué par virement administratif au compte bancaire ou postal indiqué par le titulaire (joindre un RIB).

Le délai global de paiement est de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture dans les formes prescrites.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée.

11.3. Révision des prix

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur à la date de « limite de remise des offres ».

Les prix sont fermes durant la première année d'exécution du marché, soit pendant 12 mois à compter de sa date de notification.

Ils sont révisibles annuellement, pour chaque période de reconduction, par ajustement au tarif public ou barème du titulaire.

Le titulaire devra proposer, un nouveau bordereau de prix, 3 mois avant la date anniversaire du marché, il se servira obligatoirement du **BPU (annexe 1 à l'Acte d'engagement)** sur lequel il avait initialement porté son offre de prix. Ce nouveau bordereau des prix devra mentionner les prix d'origine, puis pour chaque révision une colonne devra être rajoutée mentionnant la période de validité des nouveaux prix et la proposition de prix unitaires révisée.

Pour chaque demande de révision de prix, le Pouvoir adjudicateur transmet par mail son accord ou son refus. Le silence du Pouvoir adjudicateur pendant un délai d'un mois vaut acceptation de la demande de révision.

En cas d'accord, les prix révisés sont applicables à compter de la reconduction qui suit la demande de révision. Les prix ainsi révisés s'appliquent dès lors sans modification pendant toute la période de renouvellement.

En cas de révision de prix accepté par INRAE, le titulaire devra joindre systématiquement à la facture dans ChorusPro le tarif public ou barème et le BPU révisé.

11.4. Clause de sauvegarde

Dans le cas où cette révision bouleverserait l'économie générale de l'accord-cadre telle qu'elle est établie à la date de signature de ce dernier, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 3% l'an.

12. AVANCE

Le titulaire peut bénéficier d'une avance, dans les conditions des articles R2191-3 et suivants du Code de la Commande Publique, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf renonciation expresse du titulaire par l'acte d'engagement. Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial TTC du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint soixante-cinq pour cent (65%). Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint quatre-vingt pour cent (80 %).

13. PENALITES

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans mise en demeure préalable, le lendemain du jour où le délai contractuel est expiré.

L'application ou la non-application de ces pénalités est laissée à l'appréciation d'INRAE.

Dans tous les cas, il appartiendra au titulaire de faire constater le respect de ses délais.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, le titulaire pourra se voir appliquer les pénalités suivantes :

	Durée contractuelle	Pénalités en € HT	Unité
La mise à disposition des données	Dès que possible et dans un délai maximum de 2 mois	50 €	jours calendaires

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

14. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Sans objet.

15. ASSURANCE

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du Titulaire.

16. MODIFICATION DU CONTRAT- CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément aux dispositions des articles R. 2194-3 et R. 2194-4, le marché peut être modifié en cours d'exécution, sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Cela s'applique également en cas de situation imprévisible rendant impossible l'exécution du marché aux conditions initiales, (article 25 du CCAG-FCS).

La clause de modification du contrat sera mise en œuvre sur simple décision du pouvoir adjudicateur, par avenant.

17. RESILIATION

Les stipulations du CCAG-FCS définies au chapitre 7 sont applicables.

17.1. Résiliation pour événements extérieurs au marché

Ce marché peut être résilié en raison d'événements extérieurs au marché (conditions définies à l'article 39 du CCAG-FCS).

17.2. Résiliation du fait du représentant du pouvoir adjudicateur

Ce marché peut être résilié en raison d'événements liés au marché (conditions définies à l'article 38 du CCAG-FCS).

La résiliation du marché consécutive à un évènement lié au marché n'entraîne aucune indemnisation en faveur du titulaire.

17.3. Résiliation pour mauvaise exécution

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le présent marché, pour faute ou aux torts exclusifs du titulaire (avec exécution à ses frais et risques) dans les cas suivants définis à l'article 41 du CCAG-PFCS;

Lors de mauvaises exécutions successives pour le même motif, le pouvoir adjudicateur est dispensé d'une nouvelle mise en demeure : il pourra résilier immédiatement le marché, quel que soit le délai écoulé entre la mise en demeure et la mauvaise exécution entraînant la résiliation.

Dans le cas où la résiliation est consécutive à une carence du Titulaire, ce dernier ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité.

17.4. Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, le présent marché peut être résilié pour motif d'Intérêt Général, sans indemnisation, après information du titulaire dans un délai raisonnable.

La résiliation pour motif d'Intérêt Général ne peut résulter que d'un courrier exprès adressé au titulaire avec avis de réception.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-FCS, aucune indemnité ne sera octroyée au titulaire du marché, quelle que soit la cause de la résiliation du présent marché.

18. LITIGES

En cas de différend né à l'occasion de l'exécution du présent marché, les parties s'efforceront de trouver un accord amiable à leur litige.

A défaut d'accord, le Tribunal Administratif de Bordeaux est seul compétent.

Tribunal administratif de Bordeaux
9 Rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex

05.56.99.38.00

greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

URL : <http://bordeaux.tribunal-administratif.fr/>

19. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 6 du présent CCAP déroge à l'article 4 du CCAG FCS

L'article 10 du présent CCAP déroge à l'article 27.3 du CCAG-FCS

L'article 13 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS

L'article 17.4 du présent CCAP déroge à l'article 42 du CCAG-FCS

L'article 17.4 du présent CCAP déroge à l'article 40 du CCAG-FCS

Établi à Villenave d'Ornon le 10 janvier 2025

20. ANNEXE : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

20.1. Exigences règlementaires de confidentialité et sécurisation des données applicables au titulaire et ses sous-traitants

L'offre du titulaire respecte les obligations posées par le présent CCAP. De plus, la gestion des données doit répondre aux exigences posées par le règlement européen sur les données personnelles, l'ANSSI et la DINUM.

La prestation doit être conforme aux référentiels ainsi qu'au règlement et doit évoluer conformément à leurs éventuelles révisions :

20.1.1. Conformité au RGI

Le référentiel général d'interopérabilité fixe les règles techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les autorités administratives.

La dernière version du RGI figure dans l'arrêté en date du 20 avril 2016. (JORF n°0095 du 22 avril 2016 texte n° 1)

Informations concernant le RGI :

<http://references.modernisation.gouv.fr/interoperabilite>

20.1.2. Conformité au RGAA

L'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait de l'accessibilité une exigence pour tous les services de communication publique en ligne de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui en dépendent. Il stipule que les informations diffusées par ces services doivent être accessibles à tous.

Le RGAA, à forte dimension technique, propose une traduction opérationnelle des critères d'accessibilité issus des règles internationales ainsi qu'une méthodologie pour vérifier la conformité à ces critères.

La version 3.0 du RGAA a été approuvée par l'arrêté du 29 avril 2015.

Informations concernant le RGAA :

<http://references.modernisation.gouv.fr/referentiel/>

20.1.3. Conformité au RGS

Le référentiel général de sécurité est pris en application du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives.

La solution doit respecter les recommandations du RGS et particulièrement parmi celles-ci :

Une obligation de chiffrement des flux de données entre l'INRAE et le prestataire ainsi que ses sous-traitants éventuels,
Une recommandation de chiffrement du serveur qui stockera les données INRAE chez le prestataire. Cette fonctionnalité non-obligatoire est chiffrée le cas échéant dans le bordereau des prix du titulaire dans l'hypothèse où elle n'est pas prévue en standard dans la solution.

Informations concernant le RGS :

<http://www.ssi.gouv.fr/administration/reglementation/confiance-numerique/le-referentiel-general-de-securite-rgs/>

20.1.4. Conformité à la PSSIE

La Politique de Sécurité des Systèmes d'information de l'Etat est entrée en vigueur le 19/08/2014, qui fixe les règles de protection applicables aux systèmes d'information de l'Etat.

Informations concernant la PSSIE :

<https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/reglementation/protection-des-systemes-dinformatons/la-politique-de-securite-des-systemes-dinformation-de-letat-pssie/>

20.1.5. Conformité au règlement européen 2016/679 - RGPD

Il est relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (<https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees.>), et plus largement :

- Le titulaire garantit la conformité de la solution proposée aux exigences de privacy by design prévues par le règlement européen,
- L'offre technique du titulaire présente sa politique de protection des données, sa politique de sécurité des données et le cas échéant, l'analyse de risque et l'étude d'impact sur la vie privée de la solution proposée. Si l'étude ne peut être réalisée au stade de l'offre, le titulaire s'engage à la fournir lors de l'exécution du marché et avant mise en production de la solution.

L'étude d'impact est nécessaire dans les cas visés par la CNIL sur son site : <https://www.cnil.fr/fr/ce-quit-faut-savoir-sur-lanalyse-dimpact-relative-la-protection-des-donnees-aipd>

- En complément de la clause de confidentialité prévue par le CCAG-TIC et des exigences du règlement européen quant au traitement des données à caractère personnel dont le titulaire est conjointement responsable, le titulaire garantit la stricte confidentialité de l'ensemble des données INRAE obtenues dans le cadre de l'exécution du présent marché. La signature d'accords de confidentialité spécifiques, par les salariés intervenant dans le cadre du traitement des données INRAE, pourra être exigée par l'Institut auprès du titulaire.
- Le titulaire s'engage, le cas échéant, après notification et avant mise en production de la solution, à contractualiser avec INRAE un contrat de sous-traitance RGPD

Selon le montant du marché, le contrat RGPD choisi par INRAE sera au choix :

- Le contrat type de sous-traitance RGPD issu de la DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/915 DE LA COMMISSION du 4 juin 2021 <https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd>
- Le contrat type de sous-traitance RGPD publié par la CNIL <https://www.cnil.fr/fr/sous-traitance-exemple-de-clauses>

20.2. Engagement du titulaire

20.2.1. Obligation de sécurisation des données

Au titre de son obligation de sécurisation des données, le titulaire s'engage donc notamment à :

- Ne pas utiliser ou copier les données traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,
- Ne pas divulguer les données à d'autres personnes privées ou publiques, physiques ou morales,

- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données,
- Prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées dans le cadre du présent marché,
- Mettre en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes, services de traitement et des données,
- Pour les prestations nécessitant le traitement de données personnelles et autres données sensibles, présenter à l'Institut la clause de confidentialité intégrée aux contrats de travail de ses salariés ou aux engagements de confidentialité spécifiques signés par ces derniers, ainsi que celles des contrats de sous-traitance établis pour l'exécution du présent accord-cadre,
- Mettre en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et leur accès en cas d'incident physique ou technique dans des délais appropriés,
- Mettre en œuvre une procédure de test, analyse et évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles assurant la sécurité des données,
- Restituer l'intégralité des données exigées par INRAE puis détruire l'ensemble des données INRAE détenues par le titulaire ou ses sous-traitants en fin de marché. Un mode de preuve de cette destruction est proposé par le titulaire dans son offre,
- Lors des phases de développement, test et recette, ne pas utiliser les données personnelles réelles contenues dans les bases,
- Mettre à la disposition d'INRAE les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ces obligations et, à cette même fin, permettre la réalisation d'audits par INRAE.

20.2.2. Sécurisation des prestations et du Système d'Information

Au titre de la sécurisation des prestations et du SI, le titulaire s'engage notamment à :

- Remettre à INRAE, dans le cadre de son offre technique, le Plan d'Assurance Sécurité (PAS) lié aux prestations du marché ainsi que chacune de ses mises à jour ayant eu lieu pendant la durée du celui-ci. Lorsqu'elle est disponible, le titulaire fournit sa politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI).
- Le PAS pourra évoluer pendant la durée du marché afin de présenter à minima les mesures de sécurisation concernant :
 - La sensibilisation et la formation des personnels et autres mesures de sécurité organisationnelles,
 - Les développements spécifiques,
 - L'hébergement des données et des services,
 - La gestion des incidents de sécurité du titulaire,
 - Le maintien en condition de sécurité,
 - La politique de gestion des postes de travail des intervenants de la prestation objet du marché,
 - La conformité et les démarches de contrôle interne.

Dans le cadre de l'exécution du marché, l'ensemble des sous-traitants doit respecter l'ensemble des obligations auxquelles s'engage le titulaire et notamment fournir sa PAS au même titre que le titulaire.

20.2.3. Données personnelles dans le cadre de la gestion de la relation contractuelle

Dans tous les cas, les parties s'engagent, dans le cadre de traitement de données à caractère personnel à des fins de gestion de la relation contractuelle et de l'exécution du présent contrat, à respecter le règlement européen EU 2016/679 (GDPR) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que les lois nationales applicables relatives à la protection des données à caractère personnel.

A des fins exclusives de gestion de la relation contractuelle et d'exécution du présent marché, les parties peuvent collecter, stocker, partager et traiter les données personnelles des personnes impliquées dans la gestion et l'exécution du présent marché telles que : nom, téléphone professionnel, adresse professionnelle, fonction, identifiants de connexion.

Les parties prendront toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger et sécuriser ces données. Les parties mettront tout en œuvre pour empêcher tout traitement non autorisé ou illégal de ces données.